

FEDERATION ALGERIENNE DE TENNIS

STATUTS DE LA LIGUE DE TENNIS DE WILAYA

Sommaire

Chapitre I :	04
Dispositions générales	
Chapitre II :	04
Missions de la ligue de tennis de wilaya	
Chapitre III :	06
Organisation et fonctionnement	
Section 1: l'Assemblée générale.....	06
Section 2: Le Président.....	09
Section 3: Le Bureau exécutif.....	11
Chapitre IV :	13
Collègue Technique	
Chapitre V :	14
Les services techniques et administratifs	
Chapitre VI:	17
Election et éligibilité	
Chapitre VII :	18
Les missions de contrôle de la Ligue de tennis de wilaya	
Chapitre VIII :	19
Dispositions relatives à la discipline	
Chapitre IX :	20
Dispositions financières	
Chapitre X :	21
Dispositions finales	

PREAMBULE

L'assemblée Générale de la Ligue de tennis de wilaya de réunie en session extraordinaire le au

Vu la Loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations,

Vu la Loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives.

Adopte les statuts de Ligue de tennis de wilaya de, mis en conformité avec le Décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type et le statut types des ligues de tennis de wilaya et les dispositions des présents statuts.

(Dispositions applicables aux nouvelles ligues)

ARTICLE 1^{er} :

Les déclarants (noms, prénoms, profession, domicile et nationalité de chacun des membres fondateurs ou agissant au nom et pour le compte de (désignation des organismes et institutions):

N°	Nom et prénoms	Profession	Domicile	Nationalité
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				
12.				
13.				
14.				
15.				

Forment par la présente une ligue de tennis de wilaya régie par la législation et la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 12-06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations, la loi n°13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives , le décret exécutif 14-330 du 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type, par les statuts et règlements de la Fédération Algérienne de Tennis ainsi que par les présents statuts .

(Dispositions applicables aux ligues sportives de wilaya déjà constituées)

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01^{er} : Constitution de la ligue :

La ligue de tennis de wilaya constituée en date du.....agrée sur le numéro..... forme par la présente une ligue sportive de wilaya régie par la législation et la réglementation en vigueur notamment la loi n° 12-06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations, la loi n°13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives , le décret exécutif 14-330 du 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type, par les statuts et règlements de la Fédération Algérienne de Tennis ainsi que par les présents statuts .

ARTICLE 02 : Dénomination :

La ligue de tennis de la wilaya est dénommée (nom et sigle).

ARTICLE 03 : Durée de la Ligue :

La durée de la ligue est illimitée.

ARTICLE 04 : Composition de la Ligue :

La ligue se compose des associations sportives et des clubs sportifs régulièrement constitués, agréés et qui lui sont affiliés conformément aux dispositions de la loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12janvier 2012 relative aux associations et la loi n°13-05du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type et les dispositions des présents statuts.

Chapitre II

MISSIONS DE LA LIGUE DE TENNIS DE WILAYA

ARTICLE 05 : Gestion des activités de la Ligue :

La ligue exerce ses activités dans l'aire de compétence géographique et technique de la fédération algérienne de tennis à laquelle elle est affiliée conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, dans le cadre de ses activités et de son programme technique et plus particulièrement celui relatif aux compétitions, elle peut être amenée à étendre son activité sur l'étendue du territoire national ainsi qu'a l'étranger conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 06 : Missions de la Ligue

La Ligue de Tennis de Wilaya assure, notamment les missions de service public suivantes :

- . l'organisation, l'animation , le développement, la promotion et le contrôle de la discipline sportive dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec l'autorité locale chargée des sports en référence à la politique nationale du sport,
- . La réunion des conditions organiques et managériales en vue de la réalisation de ses objectifs,
- . L'édition des règlements techniques et des règlements généraux propres à sa discipline sportive qui incluent obligatoirement des dispositions sanctionnant les actes de dopage, la violence dans les infrastructures sportives et de corruption en matière de compétitions et de manifestations sportives et ce, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur,
- . La définition et la mise en œuvre d'un plan prospectif de développement et de promotion de la discipline dont elle a la charge au niveau ainsi que des plans et programmes annuels et pluriannuels y afférents,
- . La mise en place, la gestion et l'évaluation du système de compétition,
- . L'exercice du pouvoir disciplinaire sur les clubs sportifs qui lui sont affiliés.
- . La prévention et la lutte contre la violence et les fléaux sociaux en relation avec la Fédération Algérienne de Tennis et les pouvoirs publics,
- . L'accompagnement psychologique des sportifs,
- . La contribution à la promotion de l'éthique sportive,
- . La contribution à l'élaboration et à la diffusion de guides méthodologiques définissant les plans d'études, d'entraînement et de formation des différentes catégories de sportifs,
- . La réalisation, l'exploitation ou la gestion d'installations sportives et/ou de loisirs dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- . le respect des principes et des règles de bonne gouvernance et l'engagement de leur mise en œuvre,
- . La création de structures de gestion de contrôle financier des clubs sportifs qui lui sont affiliés,
- . L'affiliation à la Fédération Algérienne de Tennis.
- La prévention et la lutte contre le dopage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- La Ligue de Tennis de Wilaya, veille à la protection de la santé des sportifs ainsi que la sauvegarde des principes éthiques et des valeurs éducatives.
- Elle s'engage à coopérer avec la CNAD en faisant appliquer les décisions, prises par celle-ci, à tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement, ainsi qu'à toute personne relevant de sa compétence.

ARTICLE 07 : Respect de la législation et réglementation sportive internationale :

La Ligue de Tennis gère ses activités en toute autonomie et assure la mission de service public dont elle a la charge conformément aux lois et règlements en vigueur, et aux missions que lui confère les autorités chargées des sports dans le cadre de la politique locale du sport et des règlements fixés par Fédération Algérienne de Tennis (FAT) et la Fédération internationale de tennis (FIT).

Chapitre III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 08 : Organes de la Ligue :

La Ligue comprend :

- L'Assemblée Générale;
- Le Président;
- Le Bureau Exécutif ;

SECTION 1

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 09 : L'Assemblée générale - Organe suprême et souverain :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain de la ligue de wilaya.

ARTICLE 10 : Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est l'organe souverain de la ligue ; elle est composée de membres suivants :

- Le président de chaque club sportif régulièrement affilié à la ligue justifiant d'une activité effective et permanente.
- . Des anciens présidents de la ligue régulièrement élus ;
- . Du président de la ligue en exercice ;
- . Des membres élus du bureau exécutif en exercice.

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la Ligue, le président de la Ligue en exercice, et les membres élus du bureau exécutif en exercice dont le secrétaire général et le trésorier participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les anciens présidents de la ligue sont éligibles et non électeurs.

Participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative les représentants suivants :

- . Le directeur technique de Wilaya ;
- . Le secrétaire général lorsqu'il est non élu ;
- . Le trésorier lorsqu'il est non élu ;
- . Les responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les statuts ;
- . Le responsable du contrôle médico-sportif.

Chaque représentant élu prévu au présent article doit avoir effectivement exercé, au moins, une année au sein d'une association sportive ou d'un club sportif.

- Un représentant de la Fédération Algérienne de Tennis.

ARTICLE 11 : Rôle de l'assemblée générale :

L'assemblée générale définit les objectifs et actions de la ligue et veille à leur réalisation en conformité avec ses statuts, et les règlements de la fédération algérienne de tennis. Dans ce cadre, elle est notamment chargée :

- De se prononcer sur les rapports de gestion financière, les bilans d'activités et le rapport moral de la ligue, et de les présenter annuellement à la Fédération Algérienne de Tennis ;
- D'approuver les projets de programmes qui lui sont soumis par le bureau exécutif;
- D'élire une commission d'habilitation des candidatures à l'occasion de tout renouvellement des organes de la ligue ;
- De procéder à l'élection du président de ligue, des membres du bureau exécutif de la ligue ;
- D'approuver les comptes de l'exercice clos et d'adopter l'état prévisionnel des recettes et dépenses ;
- D'adopter les statuts, le règlement intérieur et l'organisation interne de la ligue ;
- D'approuver les acquisitions et aliénations des biens meubles et immeubles ;
- D'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à la ligue par les statuts et la législation en vigueur ;
- De se prononcer sur toutes formes de recours dont elle est saisie ;
- De mettre en œuvre le montant des droits d'engagement et d'affiliation et de cotisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- D'étudier et d'adopter le système de compétition conformément au calendrier et aux objectifs de développement de la discipline dans wilaya ;
- De veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des athlètes et de l'encadrement ;
- D'œuvrer à la propagation et à la sauvegarde de l'éthique sportive ;
- De se prononcer sur les rapports et bilans périodiques annuels et pluriannuels relatifs à son domaine d'activités, présentés par le président de la ligue ;
- De se prononcer sur la désignation d'un/ou des commissaires aux comptes.
- De nommer les scrutateurs à l'occasion de chaque Assemblée Générale électorale ;
- De désigner une commission chargée des candidatures et de l'organisation des élections des instances dirigeantes de la ligue et celle des recours;
- De désigner une commission ad hoc chargée du dossier de passation de consignes au terme de chaque mandat;
- De veiller à l'application du code mondial antidopage.
- De veiller à la consécration de la représentation féminine au sein des organes de la ligue.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an à la fin de chaque exercice financier.

L'ordre du jour est fixé par le Président et approuvé par l'Assemblée Générale. Il doit comporter notamment l'examen et l'approbation des points suivants :

1. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
2. Approbation du bilan moral et financier de la saison écoulée.
3. Rapports d'activité des directions, services et commissions spécialisées.
4. Programme et plan d'action de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

A l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale électorale, l'Assemblée procède à la désignation d'une commission de candidature et de surveillance des élections des instances dirigeantes de la Ligue ainsi que d'une commission de recours des élections.

ARTICLE 13 : Assemblée générale de fin de mandat :

L'Assemblée Générale se réunit tous les quatre (04) ans au terme de son mandat :

- Pour l'adoption du bilan moral et financier du mandat quadriennal,
- Pour la préparation du renouvellement des instances dirigeantes de la Ligue.

ARTICLE 14 : Convocation de l'assemblée générale :

Les convocations qui comportent obligatoirement l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard 10 jours avant la date de la réunion.

En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à huit (8) jours

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire :

- A la demande du Président de la Ligue,
- A la demande des 2/3 de ses membres à jour par leurs cotisations selon les procédures fixées par le règlement intérieur de la Ligue.

La convocation est établie par le Président.

L'ordre du jour de la session doit se limiter aux questions pour laquelle elle a été convoquée.

ARTICLE 16: Assemblée générale – Retrait de confiance :

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire peut prononcer aux deux tiers (2/3) de ses membres le retrait de confiance au Président et /ou aux membres du Bureau exécutif.

ARTICLE 17 : Assemblée générale – Quorum :

L'Assemblée Générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans le délai de huit (8) jours au plus tard, après une deuxième convocation et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18 : Assemblée générale – délibérations :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à main levée ou soumis aux membres de l'assemblée générale au vote par bulletin secret après approbation des 2/3 des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 19 : Assemblée générale – procès-verbaux :

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations, coté et paraphé, par le Président de la Ligue.

Une copie des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées et des recommandations y afférentes doivent être communiqués à tous les membres de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont publiées au Bulletin officiel d'information de la Ligue.

ARTICLE 20 : Assemblée générale – Qualité des membres :

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les membres de l'Assemblée Générale doivent :

- Jouir de la nationalité algérienne;
- Jouir de leurs droits civils et civiques;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante;
- Etre à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la Ligue ;
- S'engager à se conformer aux statuts et règlements de la Ligue et à respecter les statuts des dirigeants sportifs bénévoles élus;
- Ne pas avoir fait l'objet de plus de trois (3) absences aux sessions de l'Assemblée Générale.
- Résider en permanence en Algérie.

SECTION 2

LE PRESIDENT

ARTICLE 21 : Election du président de la Ligue :

Le Président de la Ligue est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre(4) ans renouvelable dans les conditions fixées par le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 22 : Rôle du président de la Ligue :

Le Président représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et dans les manifestations de la vie sportive.

Il est notamment chargé:

- D'ester en justice,
- De répartir les fonctions au sein du bureau exécutif,
- De fixer le projet d'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale,
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la ligue.
- De convoquer les organes de la ligue d'en présider et d'en diriger les travaux.
- De proposer à l'administration chargée des sports les candidats appelés à assurer les responsabilités des directions méthodologiques et administratives permanentes ainsi que les entraîneurs,
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses,
- D'établir périodiquement les bilans, synthèses et informations sur l'activité de la ligue et d'en transmettre copie à l'administration chargée des sports et à la Fédération Algérienne de tennis.
- D'ordonner les dépenses sur la base du programme approuvé,
- De préparer le rapport moral et financier, d'en rendre compte au bureau exécutif et de le soumettre à l'assemblée générale qui se prononce pour adoption.
- De prendre les mesures conservatoires et disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur.
- De préparer les bilans moral et financier, d'en faire part au Bureau Exécutif et de les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- De désigner les () vice-présidents de la Ligue parmi les membres élus du Bureau exécutif ;
- De transmettre à la Fédération Algérienne de Tennis les bilans moral et financier adoptés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Ligue ;

ARTICLE 23 : Vacance du poste de président :

En cas de démission ou d'empêchement majeur du Président pour quelque motif que ce soit, le Bureau Exécutif doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) Jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer transitoirement les affaires de la Ligue :

Le Président par intérim à un délai maximum de soixante(60) jours pour convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau Président de la Ligue pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et ce après saisine de la direction de la jeunesse et des sports et la Fédération Algérienne de Tennis .

ARTICLE 24 : Incompatibilités avec le mandat de président :

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue de Tennis de Wilaya les fonctions de responsable ou de dirigeant d'entreprise, de société et d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue , de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les cas du non cumul sont fixés conformément à la législatives en vigueur.

SECTION 3

LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 25 : Composition et élection du Bureau Exécutif :

Le Bureau Exécutif de la Ligue est composé de cinq (05) à sept (07) membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables.

Le Bureau exécutif comprend, en outre, des membres suppléants dont le nombre, les conditions et modalités d'élection sont fixés par le règlement intérieur de la Ligue.

En cas de perte de la qualité de membre du Bureau Exécutif, le membre suppléant classé en tête de la liste lui succède.

Les responsables du contrôle médico-sportif et les responsables des services administratifs et techniques participent avec voix consultative aux travaux du Bureau Exécutif.

Le Président de la Ligue peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente susceptible d'aider le Bureau Exécutif dans sa mission.

ARTICLE 26 : Dirigeants élus – Gratifications et privilèges :

Il n'est pas permis aux dirigeants élus de la Ligue de bénéficier de gratifications ou d'autres privilèges sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 27 : Cumul de fonctions électives :

Il est interdit, aux membres du Bureau Exécutif, le cumul de fonctions électives de présidents ou de membres élus au sein des clubs.

ARTICLE 28 : Membres du bureau Exécutif - Démission.

La démission collective de l'ensemble des membres du bureau Exécutif entraîne leur inéligibilité au sein de la Ligue de Tennis pour le mandat suivant.

La démission non justifiée et non motivée d'un membre du bureau Exécutif entraîne son inéligibilité au sein de la Ligue de Tennis pour le mandat suivant.

ARTICLE 29 : Election du président et des membres du bureau Exécutif:

Le Président de la Ligue et les membres du Bureau Exécutif sont élus séparément par l'Assemblée Générale, selon le mode électoral adopté par la Fédération Algérienne de Tennis (FAT) le cas échéant.

ARTICLE 30 : Rôle du bureau Exécutif :

Le bureau exécutif de ligue est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- D'élaborer proposer le projet de budget.
- De transmettre annuellement à l'administration locale chargée des sports et à la Fédération Algérienne de tennis le rapport moral et financier.
- D'assurer le respect des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'assemblée générale.
- De soumettre à l'assemblée générale le programme d'action annuel et pluriannuel établi dans le cadre des objectifs de développement des activités du secteur des sports.
- D'établir les projets de règlement intérieur et de l'organisation interne de la ligue conformément aux présent statuts et règlements de la Fédération Algérienne de tennis.
- D'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et des compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi.
- De veiller au respect de l'éthique et des règlements sportifs en prenant toute les mesures destinées leur préservation.
- De mettre en œuvre les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des structures qui lui sont affiliées et des adhérents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- De gérer le patrimoine de la ligue et de veiller à sa valorisation et sa préservation.
- De veiller au paiement des droits de cotisation, d'engagement et d'affiliation dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.
- D'inscrire les nouvelles adhésions des clubs sportifs.

ARTICLE 31 : Bureau Exécutif – Commissions spécialisées :

Outre la commission d'arbitrage de wilaya prévue par la réglementation en vigueur, le Bureau Exécutif peut se doter de commissions spécialisées, spécifiques ou ad hoc chargées de l'assister dans ses activités.

Le nombre, les attributions et la composition de ces commissions arrêtés par le Bureau Exécutif sont fixés par le règlement intérieur de la Ligue.

Les dites commissions ne peuvent se substituer ou remplacer les services techniques et administratifs permanents.

ARTICLE 32 : Bureau Exécutif – Réunions et convocations :

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation et sous la présidence du Président de la Ligue .

ARTICLE 33 : Bureau Exécutif – Quorum :

Le Bureau Exécutif siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau Exécutif se réunit le jour suivant et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 34 : Bureau Exécutif – Délibérations :

Les délibérations du Bureau Exécutif sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 35 : Bureau Exécutif – Procès-verbaux :

Les délibérations du Bureau Exécutif font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le Président de la Ligue.

Les délibérations du Bureau Exécutif sont publiées au Bulletin officiel d'informations de la Ligue.

ARTICLE 36 : Bureau Exécutif – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre du Bureau Exécutif se perd pour l'un des motifs suivants :

- Décès,
- Démission,
- Condamnation à une peine infamante,
- Entraves au bon fonctionnement de la ligue,
- Faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois au moins,
- Non-paiement des cotisations,
- Trois (3) absences non justifiées,
- Non-respect du statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

ARTICLE 37 : Bureau Exécutif – Rejet des bilans :

En cas de rejet des bilans moral et/ou financier, par l'Assemblée Générale, il est mis fin au mandat du Président et du Bureau Exécutif.

Chapitre IV

COLLEGE TECHNIQUE

ARTICLE 38 : Collège technique :

Le collège technique de ligue est un organe technique d'orientation de la discipline.

Il regroupe outre les responsables des structures méthodologiques de la ligue, les entraîneurs et médecins de ligue, les arbitres ainsi que toutes les compétences

susceptibles de promouvoir la discipline au plan méthodologique, technique et de la production scientifique pédagogique et didactique.

Il doit notamment veiller à mettre en application toutes les recommandations, orientations et les propositions formulées par le collègue technique de la Fédération Algérienne de Tennis.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Collège technique de ligue sont fixées par le règlement intérieur de la ligue.

Chapitre V

LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

ARTICLE 39 : Directions méthodologiques et administratives de la ligue :

Les responsables des directions méthodologiques et administratives sont mis à la disposition de la ligue par les services de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la wilaya en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils exercent leurs missions sous l'autorité du Président de la ligue et œuvrent dans le cadre de ses directives

Ils participent en tant que membres de droit aux travaux des organes de la ligue.

ARTICLE 40 : Secrétaire général de la Ligue :

Le Secrétaire Général organise le travail administratif de la Ligue.

Il est responsable du fonctionnement de l'administration de la Ligue sous l'autorité du président.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'assister le Bureau exécutif dans ses travaux;
 - D'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'Assemblée Générale, du Bureau exécutif et des différentes commissions spécialisées et commissions ad hoc;
 - D'établir les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Bureau exécutif et des commissions;
 - De traiter le courrier de la Ligue ;
 - D'assurer la publication et la diffusion du Bulletin officiel d'information et la gestion du site web de la Ligue ;
 - De préserver et de conserver les archives de la Ligue ;
 - De suivre l'exécution des délibérations du Bureau exécutif;
 - D'animer les activités et de coordonner les services administratifs de la Ligue ;
 - De coordonner la préparation du budget de la Ligue en relation avec le président de la Ligue , le directeur technique de Wilaya, les présidents de commissions spécialisées, et le Trésorier;
 - De préparer en relation avec les organes concernés, le bilan moral de la Ligue à l'intention du Bureau exécutif et de l'Assemblée Générale;
- D'établir une base de données en rapport avec les activités de la Ligue.

ARTICLE 41 : Le secrétaire général - désignation.

Le secrétaire général peut être désigné par le président de la ligue parmi les membres élus du bureau exécutif.

Le secrétaire général peut être mis à disposition de la ligue par l'administration chargée des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42: Le Directeur exécutif

Le directeur exécutif est chargé, sous l'autorité du secrétaire général élu, notamment :

- . De traiter le courrier de la ligue ;
- . De veiller à la cohérence du programme de travail de la ligue ;
- . D'assurer la gestion des personnels et locaux de la ligue ;
- . D'assister le bureau exécutif dans ses travaux ;
- . D'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'informations et la gestion du site Web de la ligue ;
- . De veiller à l'application des décisions des organes de la ligue et à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- . De suivre les activités des associations et clubs sportifs affiliés à la ligue et d'y apporter l'assistance nécessaire ;
- . D'assurer les relations publiques de la ligue ;
- . D'assurer l'intérim du secrétaire général ;
- . D'animer les activités et de coordonner les services administratifs en relation avec les responsables concernés de la ligue ;
- . D'établir une base de données en rapport avec les activités de la ligue ;
- . De conserver les archives de la ligue.

ARTICLE 43 : Trésorier de la Ligue :

Le Trésorier est chargé notamment :

- De la gestion sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la Ligue dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux Ligues sportives;
- De la cosignature avec le Président de la ligue de toutes les dépenses engagées par la Ligue conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs;
- Du recouvrement des cotisations;
- De la tenue d'une régie des menues dépenses;
- De la préparation du bilan financier;
- . De la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le directeur technique de Wilaya, les responsables des services techniques et administratifs, le projet de budget de la Ligue et de sa présentation aux organes de la Ligue pour son approbation ;
- . De préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la Ligue dont il assure les inventaires ;
- De procéder à un inventaire des biens de la Ligue par un huissier de justice en cas de contentieux judiciaire;
- . De la cosignature des contrats programmes avec le président de la Ligue.

Le Trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité.

ARTICLE 44 : Le Trésorier - désignation.

Le trésorier peut être désigné par le président de la ligue parmi les membres élus du bureau exécutif.

Le trésorier peut être mis à disposition de la ligue par l'administration chargée des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 45 : Le secrétaire général élu et le trésorier élu doivent s'engager à ne percevoir aucune rémunération liée à leurs activités de bénévole.

ARTICLE 46 : Directions méthodologiques - composition :

La Ligue comprend, outre le Secrétariat Général et le Trésorier, des Services techniques et administratifs dans les domaines :

- La Direction technique de Wilaya;
- . La Direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions ;
- . La Direction méthodologique du développement sportif et de la formation ;

La Ligue peut moduler les Directions méthodologiques selon ses spécificités.

ARTICLE 47 : Rôle du directeur technique de wilaya :

Sous l'autorité du Président de la Ligue, le Directeur Technique de Wilaya est chargé des questions techniques de la discipline, et à ce titre il est notamment chargé de :

- Mettre en place un plan de développement de la discipline;
- Mettre en place les programmes d'action opérationnels annuels et pluriannuels des différents secteurs d'activité et d'en assurer le suivi et le contrôle;
- Etablir les prévisions en ressources humaines (encadrement technique et administratif), matériels, financiers nécessaires à la réalisation des programmes annuels et pluriannuels tracés;
- Mettre en place une stratégie de formation et de perfectionnement des encadrements techniques et de veiller à sa mise en œuvre;
- Définir le système et les formules de compétitions.

ARTICLE 48 : Direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions :

Le Directeur méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions de la ligue est chargé de :

- Participer à la définition des objectifs et les méthodes inhérentes au système compétitions ainsi que les formules des championnats de Wilaya.
- Assurer la gestion des compétitions relatives aux championnats de wilaya;
- Elaborer les calendriers des compétitions et procéder à la domiciliation des rencontres en relation avec le calendrier de la Fédération ;

- Participer à la conception et à l'homologation des documents et supports administratifs et didactiques liés à la compétition;
- Veiller au respect des règlements des compétitions et de leur application;
- Veiller au respect des normes réglementaires relatives aux équipements et matériels sportifs spécifiques;
- Etudier le cahier des charges relatif à la domiciliation et à l'organisation des manifestations sportives;
- Veiller à la réunion des conditions nécessaires à l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 49 : Direction méthodologique du développement sportif et de la formation :

Le Directeur méthodologique du développement sportif et de la formation de la ligue est chargé :

- De participer à l'élaboration des programmes, des contenus et profils de formation de l'encadrement et d'en assurer le suivi;
- De collaborer en relation avec les structures concernées à l'élaboration des programmes de formation et de recyclage;
- De contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes de formation de courte durée, en relation avec les instituts compétents;
- D'organiser des séminaires, colloques et journées d'études visant la promotion de la discipline et l'amélioration des connaissances de l'encadrement;
- D'élaborer les programmes de développement de la discipline et déterminer les moyens et méthodes de mise en œuvre;
- D'établir les prévisions des besoins en moyens humains, matériels et infrastructurels nécessaires à la réalisation de ces programmes;
- D'établir et de mettre à jour le fichier des pratiquants (licenciés), de l'encadrement (permanents et bénévoles), des structures affiliées (clubs et associations sportives);
- De l'élaboration de la carte locale d'identification des infrastructures utilisées et des équipements sportifs;

CHAPITRE VI :

ELECTION ET ELIGIBILITE

ARTICLE 50 : Conditions d'éligibilité :

Pour être éligible, les membres de la ligue doivent satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont précisées par le règlement intérieur de la ligue, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Le secrétaire général élu et le trésorier élu doivent s'engager à ne percevoir aucune rémunération liée à leurs activités de bénévole

ARTICLE 51 : Organisation et déroulement des élections :

Le président de la ligue et les membres du bureau exécutif de la ligue sont élus séparément.

Les modalités de préparation, d'organisation et de déroulement des élections au sein de la Ligue sont précisées par le règlement intérieur de la Ligue en conformité avec les lois et règlement en vigueur.

Chapitre VII

LES MISSIONS DE CONTROLE DE LA LIGUE DE TENNIS DE WILAYA

ARTICLE 52 : Autorité de la Ligue :

Pour l'accomplissement de ses missions, la Ligue exerce son autorité sur :

- Les Associations sportives et Les Clubs sportifs qui lui sont affiliés.

ARTICLE 53 : Gestion déléguée des championnats et activités sportives :

Pour la gestion des championnats de la ligue et des activités sportives, la Ligue peut en confier l'organisation aux associations sportives et aux Clubs Sportifs affiliés

Les relations entre la Ligue et les structures précitées sont fixées par voie conventionnelle, notamment dans les domaines technique et financier.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 54 : La Ligue exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 55: Fautes graves :

Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur, les cas de fautes graves dont peuvent se rendre coupables les sportifs ou collectifs de sportifs, les personnels d'encadrement sportif conformément à la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée. sont notamment les suivants :

- Actes de violence physique ou verbale;
- Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur;
- Atteinte à la stabilité de la ligue ;
- Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la Ligue ;
- Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges ;
- Non-paiement des cotisations;
- Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée ;
- Actes indignes contraires à l'éthique sportive.
- Violation des règles antidopage.

ARTICLE 56 : Règlements disciplinaires :

La Ligue adopte un règlement disciplinaire annexé à ses statuts conformément à un règlement disciplinaire –type fixé par le ministère chargé des sports.

ARTICLE 57 : Sanctions des personnels mis à la disposition de la Ligue :

Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à la disposition de la Ligue sont prononcées par la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya sur rapport de la Ligue, de la Fédération Algérienne de Tennis ou des services centraux chargés des sports sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 58 : Tribunal de résolution des litiges sportifs :

La Ligue s'engage à saisir le tribunal algérien de résolution des litiges sportifs, créé auprès du Comité National Olympique, en cas de conflits éventuels l'opposant aux adhérents, clubs sportifs par référence aux usages du Comité International Olympique.

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 59 : Ressources de la Ligue :

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres adhérents;
- Les droits d'affiliation et d'engagement des structures sportives affiliées;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les contributions du Fonds National et des Fonds de wilayas de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives;
- La quote-part du produit des gains provenant des compétitions ;
- Les revenus liés aux activités et prestations de service de la Ligue , notamment ceux provenant des actions de parrainage, de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs des compétitions ou de stages;
- Le produit de la vente des publications et objets divers évoquant la discipline sportive.
- Les aides et concours financiers de toute personne de droit public ou privé;
- Les dons et legs;
- Toutes autres ressources générées par l'activité de la Ligue ou mises à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 60 : Cotisations statutaires :

Le montant des cotisations individuelles des membres adhérents, des droits d'affiliation, d'engagement et les modalités de leur versement ainsi que, le cas échéant, les quotes-parts respectives des structures affiliées sont déterminées par l'Assemblée Générale de la Ligue sur proposition du Bureau Exécutif.

ARTICLE 61 : Ressources attribuées par l'Etat et les collectivités :

Les subventions, aides et contributions de l'Etat et des collectivités sont attribuées selon des modalités contractuelles inscrites dans le cadre de la charte de bonne gouvernance et de partenariat liant la Ligue de tennis dans les conditions garantissant la bonne gestion et le contrôle de l'utilisation des ressources consacrées à la poursuite des objectifs du plan local de développement du tennis adossés à ceux de la politique nationale du sport.

Elles couvrent exclusivement le financement des opérations et moyens liés aux activités précisées par les modalités contractuelles précitées et ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.

ARTICLE 62 : Dépenses de la Ligue :

Les dépenses de la Ligue sont exécutées conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 63 : Comptabilité de la Ligue :

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 64 : Contrôle des comptes – Commissaire aux comptes :

Outre les dispositions prévues par le décret exécutif n°14-333 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, la ligue est tenue, à tout moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration locale chargée des sports et la fédération algérienne de tennis des autorités habilitées à cet effet, et de tenir à jour les registres comptables et les inventaires et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels de la Ligue sont adressés à l'administration locale chargée des sports après certification par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 65 : Contrôle des comptes – Audit comptable :

L'administration locale chargée des sports peut prendre toutes mesures de nature à assurer le contrôle de la Ligue de Tennis y compris la désignation d'un expert financier chargé de l'audit comptable et financier de la Ligue dès lors que les ressources proviennent majoritairement de fonds publics et /ou ceux d'organismes et entreprises publics.

Chapitre X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 66 : Modification des statuts :

Tout amendement ou toute modification aux présents statuts est prononcé au moins par les deux tiers (2/3) des membres présents de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après approbation de la Fédération Algérienne de Tennis et du Ministre chargé des sports.

ARTICLE 67 : Modification des statuts – Déclaration :

Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur notamment la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée, toute modification apportée aux statuts, doit faire l'objet d'une déclaration à la Fédération Algérienne de Tennis et au Ministre chargé des sports trente (30) jours au plus tard à compter de l'amendement ou de la date de modification.

ARTICLE 68 : Dissolution de la Ligue :

La dissolution volontaire de la Ligue est prononcée au moins par les trois quarts (3/4) des membres de la composante totale de l'Assemblée Générale présents, réuni en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après approbation de la Fédération Algérienne de Tennis et le Ministre chargé des sports.

Les biens meubles et immeubles de la Ligue sont dévolus dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 69 : Règlement intérieur – Missions dévolues à la Ligue :

Outre les dispositions expresses définies par les présents statuts, le règlement intérieur de la Ligue précisera toute question que l'Assemblée Générale jugera utile de régler dans le cadre des missions telles que dévolues à la Ligue.

ARTICLE 70 : Affiliation des clubs sportifs ou sections.

-Tout club sportif ou section devra s'affilier à la Ligue et ce conformément à la réglementation en vigueur.

- La Ligue de Wilaya regroupe les Clubs sportifs ou sections de tennis qui relèvent de sa compétence géographique. En cas d'inexistence de Ligue, la Fédération désigne au club sportif ou section de tennis concerné la Ligue à laquelle il devra s'affilier. Ce dernier bénéficie des mêmes droits et obligations que les clubs sportifs ou sections territorialement originaires de la ligue.

Ce club sportif ou section doit joindre :

- Ses statuts établis en conformité avec ceux de la ligue et la fédération et notamment aux dispositions :

- de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations,

- de la loi n°13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives,

-du décret exécutif n° 15-74 du 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur.

- Une copie de l'agrément,

-Un procès-verbal de l'assemblée générale comportant la composition du bureau exécutif,

- Un état des licenciés, des entraîneurs et leurs diplômes.

- Un état des lieux sur l'infrastructure tennistique dont dispose le club sportif ou section.

Fait à Alger, le

Le Président

Le Secrétaire Général